

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 23 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 23 juin, le conseil municipal de la commune de GIEVRES s'est réuni en session ordinaire à 19 heures à la mairie de Gièvres.

PRESENTS : Mme Françoise GILOT-LECLERC, M. Benoît PENET, Mme Marie-Thérèse DRUESNE, M. Serge DUVOUX, M. Julien BERGEAT, Mme Claudine BLOIS, Mme Blandine VATIN, Mme LEROUX Myriam, M. Eric MOUSSOUT, Mme LE MASSON Jacqueline, M. Michel CARRE, Mme Pascale TOYER.

ABSENTS EXCUSES : Madame Christine JOUET, Madame Christine THIRY, Monsieur Frédéric MITRI, Monsieur Jean-Paul FURLOTTI et Monsieur Jean-Claude COUTANT

ABSENTS NON EXCUSES : Monsieur Hervé GUENAI et Monsieur Luis DIAS

Pouvoir de Monsieur Frédéric MITRI à Monsieur Julien BERGEAT, Madame Christine THIRY à Monsieur Serge DUVOUX, Monsieur Jean-Paul FURLOTTI à Monsieur Michel CARRE et de Monsieur Jean-Claude COUTANT à Madame Françoise GILOT-LECLERC

Monsieur Benoît PENET a été nommé secrétaire de séance.

Le point relatif à la signature du marché « rénovation, requalification et renforcement du réseau d'éclairage public » est reporté au prochain conseil municipal qui aura lieu le lundi 4 juillet 2022 à 19 heures.

2022.046 – DECISIONS MODIFICATIVES DU BUDGET PRINCIPAL N°1

Fonctionnement :

Il s'avère que le spectacle « festillissime » du mois d'octobre n'a pas été payé en 2021. La facture est parvenue en mairie récemment. C'est pourquoi, il convient d'augmenter le compte dédié aux fêtes et cérémonies du montant correspondant et de diminuer le compte « dépenses imprévues » du même montant.

Chap./Art.	Libellé	Dépenses
011/6232	Fêtes et cérémonies	+ 1 732,00
022	Dépenses imprévues	-1 732,00

Investissement :

Les crédits prévus dans le budget relatifs à l'acquisition d'un ordinateur n'ont pas été imputés sur le bon compte budgétaire.

Il est proposé de rectifier les crédits comme suit :

Chap./Art.	Libellé	Dépenses
21/2158	Autres installations, matériels	-1 647,60
21/2183	Matériel de bureau	+1 647,60

Adopté à la majorité (13 voix pour et 3 voix contre)

2022-047 – RACHAT DU MATERIEL MEDICAL DU DENTISTE

Par courrier reçu le 17 juin, le dentiste de la commune dont l'activité cessera au 1^{er} août a fait part de son intention d'achat anticipé du matériel médical.

Après avoir effectué le paiement des sommes restant dues, il propose de vendre son matériel pour un montant total de **10 000 €** répartis en 3 mensualités (4 000 € à la date de la vente – 3 000 € en mars 2023 et 3 000 € en juillet 2023).

Madame le Maire propose de racheter ce matériel dans la perspective d'installation d'un nouveau dentiste.

Monsieur CARRE indique ne pas être contre la démarche mais s'interroge sur la possibilité de voir un dentiste s'installer sur la commune.

Il souhaite savoir si des démarches ont été engagées auprès du cabinet de recrutement pour la recherche d'un dentiste.

Madame le Maire indique que le cabinet de recrutement n'a pas été sollicité dans ce sens. Cependant, des courriers ont été adressés à différents organismes.

Adopté à l'unanimité

Arrivée de Monsieur GUENAI à 19h15

2022-048 – RACHAT DU MATERIEL MEDICAL DU MEDECIN

Par courrier reçu le 21 juin, le médecin de la commune dont l'activité cessera au 1^{er} juillet souhaite vendre le matériel nécessaire à son activité.

Il propose de le vendre pour un montant total de **3 000 €** répartis en 2 mensualités (1 500 € à la date de la vente et 1 500 € en mars 2023).

Madame le Maire propose de racheter ce matériel dans la perspective d'installation d'un nouveau médecin.

Monsieur CARRE demande si le cabinet de recrutement a transmis des offres.

Madame le Maire précise que le cabinet de recrutement a demandé des informations complémentaires mais qu'à ce jour, aucune offre concrète n'a été transmise.

Adopté à la majorité (16 voix pour et 1 abstention)

2022-049 – INDEMNITE DE GARDIENNAGE DE L'EGLISE

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer régulièrement sur l'attribution de l'indemnité de gardiennage de l'église dont le plafond est fixé par circulaire ministérielle.

Le plafond pour l'année 2022 est maintenu à 120,97 € pour un « gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées ».

Les crédits budgétaires correspondant ont été prévus au budget.

Il est proposé de fixer cette indemnité conformément au plafond (120,97 €) comme prévue dans les circulaires du 8 janvier 1987, du 19 juillet 2011 et du 7 mars 2019.

Adopté à l'unanimité

2022-050- REFORME DES ACTES DE PUBLICITE, D'ENTREE EN VIGUEUR ET DE CONSERVATION DES ACTES PRIS PAR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LEURS GROUPEMENTS

Une note explicative a été transmise à chacun des élus.

Bien qu'aucune obligation d'affichage des débats n'apparaisse dans la réforme, **il est proposé dans un souci de transparence d'afficher le procès-verbal de chaque séance dès lors qu'il aura été validé par le conseil municipal.**

Il est également précisé que le règlement intérieur du conseil municipal devra être modifié de fait.

Vu l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage
- Soit par publication sur papier
- Soit par publication sous forme électronique

Les communes peuvent délibérer par anticipation afin de choisir expressément le mode de publicité qui s'appliquera à compter du 1^{er} juillet 2022.

A défaut de délibération sur ce point, le régime dématérialisé s'appliquera automatiquement à compter du 1^{er} juillet 2022.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Gièvres afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, il est proposé au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes « réglementaires et décisions ne présentant » ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel » :

- La publication sur support papier

Monsieur GUENAI s'interroge sur le but et l'intérêt de cette réforme.

Le but est d'accompagner et d'inciter les communes à dématérialiser tous leurs actes.

Adopté à l'unanimité

2022-051 – VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER COMMUNAL SITUE AU 18 RUE DES AULNES

Vu les articles L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le conseil municipal règle par délibération les affaires de la commune ;

Vu les articles L2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant :

- Que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;
 - Que toute cession d'immeubles ou de droits immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;
 - Que le conseil municipal délibère au vu de l'avis donné par le pôle d'évaluation domaniale,
- Vu l'avis du domaine en date du 13 avril 2022 sur la valeur vénale du bien à hauteur de **19 000 €**,

Considérant que par courrier en date du 7 mai 2022, Madame le Maire a été destinataire d'une offre d'achat concernant une maison située au 18 rue des aulnes, parcelle ADp 45, issue de la parcelle AD 45, en zone UB du PLU de la commune de Gièvres et d'un terrain d'une superficie de 1 200 m² à titre indicatif pour un montant de **19 000 €**.

Il est proposé :

- D'accepter l'offre de rachat telle que proposée,
- D'autoriser le Maire à signer le compromis de vente avec l'acquéreur ou son représentant,
- De donner pouvoir à Madame le Maire ou ses adjoints, à l'effet de passer et signer tous les actes nécessaires à la bonne réalisation des opérations,
- De mandater Maître DESPRES, notaire à Romorantin, à rédiger l'acte authentique afférent.

Monsieur CARRE souhaite savoir si l'identité de l'acquéreur n'a pas changé.

Madame le Maire confirme qu'il s'agit toujours du même acquéreur.

Adopté à l'unanimité

2022-053 – CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A L'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Conformément à l'article L332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique Territoriale, il appartient au conseil municipal de créer des emplois non permanents liés à des accroissements temporaires d'activité.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité afin d'assurer la continuité du fonctionnement des services techniques et de satisfaire aux besoins de la commune,

Il est proposé de créer un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C1 à temps complet.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pouvant aller jusqu'à 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois à compter du 1^{er} juillet 2022.

La rémunération de l'agent recruté sera calculée par référence à l'échelon 1 de la grille de rémunération des adjoints techniques.

Monsieur GUENAI souhaite savoir s'il s'agit bien d'un emploi non permanent.

Madame le Maire le lui confirme.

DECISION DU MAIRE/COMMUNICATION SUR LES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DE MADAME LE MAIRE

Un devis a été signé avec la **société SOTRAP** d'un montant de **20 068,87 € TTC** pour réhabiliter le réseau d'eaux usées collectif rue du bassin suite à un effondrement de la canalisation.

Monsieur DUVOUX informe les membres du conseil municipal que les travaux de remise aux normes du réseau d'assainissement de la rue Victor Hugo seront réalisés durant la période des travaux de la SNCF.

AFFAIRES DIVERSES

- ❖ Visite du chantier de panneaux photovoltaïques ZE ENERGIE le 21 juillet à 9 heures 30.
- ❖ Mise en place du Locker Amazon le 29 juin

QUESTIONS DIVERSES

Questions de Monsieur CARRE

1° : lors du Conseil Municipal du 27 octobre 2021, nous avons évoqué le Document Unique
-il avait été prévu de faire appel à un cabinet privé pour la réalisation de celui-ci dans le premier trimestre 2022. Cela a-t-il été fait ?
-si cela n'est pas fait, merci de m'en donner les raisons.

Réponse :

Les finances de la commune ne permettent pas à l'heure actuelle de s'engager avec un cabinet privé. Pour 2022, aucun crédit n'a été prévu.

Monsieur CARRE rappelle que le document unique est un outil obligatoire qui doit être réalisé par les collectivités et revu tous les ans.

Madame le Maire indique que l'agent communal en charge de la réalisation de ce document va être affecté à cette mission prochainement.

2° : au dernier conseil, j'avais demandé à ce que la signalisation en peinture blanche soit réalisée sur le parking, rue des acacias, comme cela avait été prévu dans le marché initial ainsi que le parking côté boucherie sur cette même rue.

-avez-vous pris la décision de réaliser ces bandes, afin de matérialiser au sol les emplacements de ces places de parking ?

Réponse :

La matérialisation des emplacements a été réalisée rue Victor Hugo. Concernant la rue des acacias, les travaux seront effectués lors de l'installation de la signalisation après travaux et déviation de la SNCF.

Pour info, un panneau « d'interdiction de stationner » est décroché de son support à proximité d'un poteau EDF route de Romorantin, face à la rue du Marais Sylvain.

Merci pour l'information. Le panneau a été remis en place.

Questions de Monsieur GUENAI

1° : Avec un peu l'impression de me répéter, j'aimerais savoir quand est prévu la remise en état des chemins de la commune ?

Réponse :

La priorité a été donnée aux voies qui vont être impactées par les déviations (rue du camp américain-rue de la hubardière -chemin de la hubardière et rue du marais sylvain).

Monsieur CARRE déplore le mauvais état d'entretien des chemins. Il réitère son désaccord quant au projet de réalisation par les services techniques des travaux de la route de Villedieu.

Madame le Maire considère que le trafic à venir du fait de la déviation des travaux de la SNCF engendrera des dégradations et l'intervention des services techniques.

Durant la durée des travaux, les réparations des chemins sont moins importantes.

Monsieur CARRE souhaite que les dires de Madame le Maire sur le fait qu'il y a plus important que l'entretien des chemins soit retranscrit au procès-verbal.

2° : Avez-vous prévu dans votre programme l'entretien des routes goudronnées de notre commune ?

Réponse :

L'entretien a été réalisé rue Pershing et rue de Saugirard (balayage, enrobé chaud, calage de rives). En fonction des dépenses réalisées, il sera examiné la possibilité de faire l'entretien courant d'autres voies.

3° : J'ai été surpris de la façon de gérer les demandes au CCAS. N'ayant pas eu d'information depuis cette affaire, j'aimerais Mme le Maire avoir votre opinion et plus d'information sur cette affaire sans dévoiler la confidentialité de la demande.

Ce sujet sera débattu avec l'adjointe en charge du CCAS lors du prochain conseil municipal.

Conseil clos à 20h 30

Etabli le 27 juin 2022

Le Maire

F. GILOT-LECLERC

